



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 11 au 22 juillet 2025

N°1081



Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle / *American Bar Association* / Risque de confusion / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal confirme l'existence d'un risque de confusion entre une marque dénommée « Aba » et la marque « ABA » enregistrée antérieurement par l'*American Bar Association* (16 juillet)

Arrêt *Abacus Research c. EUIPO – American Bar Association*, aff. [T-553/24](#)

Saisi d'une demande d'annulation de la décision de la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne (« EUIPO ») pour la propriété intellectuelle, le Tribunal devait déterminer s'il existait un risque de confusion entre la marque antérieurement enregistrée à la demande de l'*American Bar Association* sous la dénomination « ABA », et la marque « Aba », dont l'enregistrement par la requérante, la société Abacus Research AG, a été refusé. Le Tribunal devait analyser si l'argument de la requérante, tiré de l'article 8 §1, sous b, du [règlement 2017/1001](#), et relatif à l'exclusion de tout risque de confusion entre les deux marques était valable en l'espèce. Pour ce faire, le Tribunal a apprécié si le public pouvait croire que les produits ou les services en cause provenaient de la même entreprise ou d'entreprises liées économiquement. Après avoir considéré que les produits et les services désignés par les 2 marques en conflit étaient soit identiques, soit similaires à un degré variant de moyen à élevé, le Tribunal a conclu qu'il existait bien un risque de confusion, aux yeux du public, entre les 2 marques, et a rejeté le recours formé par la requérante. (AJ)

ENTRETIENS EUROPEENS – 12 SEPTEMBRE 2025 - BRUXELLES



Vendredi 12 septembre 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

Programme définitif en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

Appel à contributions



Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : briane.mezouar@dbfbruxelles.eu. L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS_Appel à contributions_NOM_PRENOM ».

Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de [cette note](#) avant l'envoi de leur contribution.

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



La protection, l'indépendance et la reconnaissance du rôle des avocats et de leurs associations professionnelles sont indissociables d'un État de droit effectif et d'un accès réel à la justice.

La Convention du Conseil de l'Europe, constitue une avancée majeure pour répondre aux défis actuels et garantir que les avocats puissent continuer à jouer leur rôle de vigie de la démocratie et de défenseur des droits humains.

Cette chronique de la DBF, est préparée et animée par son président, Laurent Pettiti, et par la directrice des affaires publiques Hélène Biais.

Montage de cet épisode : Jérémy Martin, journaliste Lefebvre Dalloz.

Illustration : Studio Média Lefebvre Dalloz.

Retrouvez cette nouvelle chronique : [ICI](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Le Conseil des barreaux européen a publié sa note de position sur la proposition de règlement retour COM (2025) 101 Finale (6 juin)

[Prise de position](#)

Ce projet de règlement, présenté le 11 mars 2025, vise à compléter le cadre juridique composé notamment du règlement relatif à la procédure d'asile et du règlement relatif à la procédure de retour aux frontières, adoptés dans le cadre du nouveau pacte sur la migration et l'asile en mai dernier. L'objectif principal de ce projet de règlement est de rendre la gestion des frontières extérieures encore plus efficace et d'établir des procédures d'asile rapides et efficaces. Pour ce faire, le règlement instituera un nouveau système commun de gestion des retours permettant d'accroître l'efficacité du processus d'expulsion en fournissant aux Etats membres des règles claires, simplifiées et communes pour gérer efficacement les retours et les possibilités de rétention. Le CCBE souligne notamment que la proposition a été présentée de manière précipitée en raison de pressions politiques, sans qu'aucune étude d'impact ne soit réalisée. Le CCBE considère par ailleurs que les marges laissées aux Etats membres risquent de compromettre la réalisation des objectifs de la proposition et d'augmenter le risque d'avoir des décisions de justice et des contentieux afin de régler des difficultés d'interprétation et d'application. La proposition est désormais en cours d'étude au sein de la commission du Parlement européen compétente au fond, laquelle ne devrait pas arrêter sa

position avant décembre prochain. La Présidence danoise du Conseil de l'UE a par ailleurs plusieurs fois annoncé sa volonté de faire progresser les négociations sur cette proposition. (BM)

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration MULTIPLY / CVC / PAI / TENDAM (14 juillet) (EW)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration VENDIS / VERLINVEST / KARAFUN GROUP (22 juillet) (EW)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration DSBJ PTE. LTD. / Groupe Mécanique Découpage S.A. (17 juillet) (EW)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration AEQUITA / LYONDELLBASELL INDUSTRIES HOLDINGS (21 juillet) (EW)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Cadre financier pluriannuel / Communication de la Commission

La Commission européenne a présenté son projet de nouveau budget pour la période 2028-2034 (16 juillet)
[Communiqué de presse](#) ; [Communication de la Commission sur le cadre financier pluriannuel 2028/2034](#) ; [Proposition au Conseil pour l'introduction de nouvelles ressources propres](#) ; [Proposition de règlement pour cadre de suivi et de performance des dépenses](#)

Le cadre financier pluriannuel (« CFP ») est un instrument de programmation budgétaire fixant les modalités et les conditions de constitution, d'affectation et d'utilisation des ressources financières de l'Union sur une période de programmation d'au moins 5 ans. Pour la période 2028-2034, la Commission propose un budget pluriannuel de 1 980 milliards d'euros à travers un CFP restructuré. Ce dernier est composé de Plans de partenariats nationaux et régionaux à hauteur de 865 milliards d'euros, regroupant 14 fonds existants, accompagnés de 2 grandes catégories de fonds ; « compétitivité, prospérité, sécurité » et « Europe dans le monde », avec respectivement un total de 589 milliards et 215 milliards d'euros alloués. Les crédits y sont ventilés entre différents programmes, comme le remboursement au titre de *NextGeneration EU*, Horizon Europe, Erasmus + ou Démocratie, citoyens, égalité, droits et valeurs, Justice Enfin, 5 nouvelles ressources propres ont été annoncées afin de diversifier les sources de revenus de l'Union, de réduire les contributions nationales et de soutenir l'effort de recouvrement des sommes empruntées au titre du mécanisme *Next Generation EU*. Ces nouvelles ressources proviendront annuellement du système d'échanges de quotas d'émission européen (« ETS1 ») à hauteur de 9,6 milliards d'euros, du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (« MACF ») pour 1,4 milliards d'euros, d'une taxe sur les déchets numériques non traités (« e-waste ») à hauteur de 15 milliards d'euros, de droits d'accises sur le tabac à hauteur de 11,2 milliards d'euros et enfin d'une contribution forfaitaire des entreprises européennes réalisant au moins 100 millions d'euros de chiffre d'affaire (« CORE »), à hauteur de 6,8 milliards d'euros. Ce nouveau cadre doit désormais être adopté par le Conseil de l'Union européenne à l'unanimité et faire l'objet d'une approbation du Parlement européen selon une procédure législative spéciale. (BM)

Recours en annulation / Parlement européen / Détournements de fonds / Arrêt du Tribunal

La dégradation de l'état de santé puis le décès d'un responsable politique visé par une décision de recouvrement n'entraîne pas en soi une violation des principes de sécurité juridique, de confiance légitime et du droit à un procès équitable (16 juillet)

Arrêt Le Pen e.a. c. Parlement, aff. T-480/24

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur la validité de la décision du secrétaire général du Parlement européen ainsi que d'une note de débit de son directeur général des finances, enjoignant J.M Le Pen, représenté en l'espèce par ses héritières, à procéder au recouvrement d'une quote-part des crédits alloués au titre d'une demande de prise en charge de frais. Les requérantes estiment que par l'adoption des décisions litigieuses, le Parlement a violé les principes de sécurité juridique, de confiance légitime et de procès équitable en ne prenant pas suffisamment en compte l'état de santé du mis en cause. Le Tribunal considère que ni la décision litigieuse imposant le recouvrement des sommes indues, ni la lettre notifiant cette dernière ne comportent une nouvelle invitation visant à recueillir des observations complémentaires ou des renseignements précis,

inconditionnels et concordants de nature à faire naître, dans leur esprit, l'attente légitime qu'une éventuelle décision allait être adoptée à une date ultérieure. En effet, ces dernières se limitaient à rappeler, d'une part, le contexte factuel et juridique relatif aux irrégularités reprochées et, d'autre part, qu'aucune preuve d'une utilisation des crédits conforme à la réglementation applicable n'avait été apportée. En outre, le Tribunal constate que le requérant et ses héritières ont été informés tout au long de la procédure d'enquête et ont répondu favorablement aux deux invitations. Ainsi, la seule circonstance tirée de la dégradation de l'état de santé du requérant ne saurait entraîner une violation du droit à un procès équitable. Partant, le Tribunal rejette le recours. (BM)

DROITS FONDAMENTAUX

Droit à une vie privée et familiale / Expulsion / Résident longue durée / Absence de lien avec le pays d'origine / / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

L'expulsion d'un résident de longue date est proportionnée lorsque la gravité des infractions commises l'emporte sur ses liens personnels et familiaux avec le pays d'accueil (15 juillet)

Arrêt Miari c. Danemark, requête n°[2852/24](#)

Le requérant – palestinien apatride, né au Liban en 1972, arrivé au Danemark à l'âge de 13 ans et titulaire d'un permis de résidence depuis 1991 – a été condamné en 2022 par les juridictions danoises à 3 ans d'emprisonnement et à une expulsion avec interdiction de retour de 6 ans pour trafic de stupéfiants. Le requérant soutient que son expulsion constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée, dans la mesure où les tribunaux nationaux n'ont pas suffisamment pris en compte son intégration professionnelle passée, l'ancienneté de sa précédente condamnation et son absence de liens avec son pays d'origine. La Cour EDH estime cependant que la gravité de l'infraction et la récurrence de ses comportements ont altéré son intégration. Elle ajoute que le manque de liens avec le Liban ne rend pas pour autant la décision d'expulsion disproportionnée. La Cour EDH affirme que les juridictions danoises ont correctement mis en balance les intérêts en jeu, à savoir la protection de la société contre la criminalité grave et les droits individuels du requérant. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (EW)

Traitements inhumains ou dégradants / Accès à la protection internationale / Accès à un avocat / Expulsion / Arrêt de la Cour EDH

Le renvoi d'un demandeur d'asile vers un pays tiers, sans évaluation effective du risque de mauvais traitements ni accès à un recours effectif, viole les dispositions de la Convention (17 juillet)

Arrêt Y.K. c. Croatie, requête n°[38776/21](#)

Le requérant, ressortissant turc d'origine kurde, placé en rétention administrative en Croatie pour séjour irrégulier, allègue avoir été renvoyé vers la Macédoine du Nord sans que sa demande de protection internationale n'ait été enregistrée ni qu'une évaluation individuelle du risque de mauvais traitements n'ait été effectuée. Le requérant soutient que ce renvoi constituait une violation de l'article 3 de la Convention, en raison du risque de refoulement indirect vers la Turquie, et de l'article 13 combiné avec l'article 3, du fait de l'absence de recours effectif assorti d'un effet suspensif des décisions prises par les autorités croates. La Cour EDH constate que ces autorités ont manqué à leur obligation procédurale d'évaluer de manière effective le risque de mauvais traitements, en ne garantissant pas l'accès à la procédure de protection internationale pas plus qu'à l'assistance juridique nécessaire, et en ne vérifiant pas, par ailleurs, si la Macédoine du Nord offrait des garanties suffisantes contre un refoulement ultérieur. La Cour EDH précise que l'éloignement a été effectué sur la base d'un consentement vicié, obtenu dans un contexte coercitif (placement à l'isolement, absence d'avocat et menace). Partant, elle conclut à la violation des articles 3 et 13 de la Convention. (EW)

Droit à une vie privée et familiale / Contrôle de l'immigration / Marge d'appréciation / Moyens de subsistance propres / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

La Cour EDH rappelle que les Etats parties disposent d'une marge d'appréciation importante en termes de contrôle de l'immigration (17 juillet)

Arrêt Siles Cabrera c. Espagne, requête n°[5212/23](#)

Le requérant est un ressortissant bolivien qui conteste le refus opposé par l'Espagne de lui octroyer un permis de séjour en raison de moyens de subsistance propres insuffisants. Ce refus entraîne selon lui, la violation de son droit à une vie privée et familiale en ce qu'il l'empêche de vivre avec son fils mineur handicapé et de prendre soin de lui. La Cour EDH rappelle tout d'abord que la Convention ne garantit pas aux individus de résider dans des pays en particulier car les Etats parties conservent le droit de contrôler l'entrée, la résidence et les expulsions d'individus sur leurs territoires. Elle note également que l'obligation de prouver l'existence de ressources propres suffisantes indépendamment des prestations sociales perçues, est motivée par des raisons d'intérêt général liées au bien-être économique du pays. La Cour considère qu'en l'espèce, les juridictions nationales ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts du requérant, en prenant en compte sa situation personnelle familiale et les intérêts que présentent, pour l'Espagne, le contrôle de l'immigration. Elle note également que le requérant n'a pas mobilisé les autres voies

de droit qui s'offraient à lui pour régulariser sa situation. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (AJ)

Droit à des élections libres / Ingérences étrangères / Contrôle juridictionnel / Refus / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

Les Etats disposent d'une large marge de manœuvre dans la protection du droit à des élections libres garanti par la Convention (22 juillet)

Arrêt Bradshaw e.a. c. Royaume-Uni, requête n°15653/22

Les requérants sont des parlementaires britanniques ayant contesté la décision du Premier ministre de ne pas ordonner la conduite d'une enquête indépendante sur une potentielle ingérence russe dans les élections législatives de 2019. Saisie d'une demande de contrôle juridictionnel, la Haute Cour de justice a rejeté leur demande au motif qu'elle portait sur une problématique relevant des fonctions centrales de l'État et/ou de l'exercice de sa souveraineté. Devant la Cour EDH, les requérants allèguent une violation de l'article 3 du Protocole n°1, estimant que par ce refus, le gouvernement a manqué à son obligation positive d'enquêter sur ces allégations et de mettre en place un cadre légal et institutionnel effectif pour assurer une protection contre le risque d'ingérence. La Cour EDH estime que l'article 3 du Protocole n°1 exige des Etats membres qu'ils prennent des mesures pour garantir des élections libres exemptes de toute ingérence étrangère. S'il n'existe pas d'obligation procédurale autonome d'enquêter en pareille situation, les Etats sont toutefois tenus d'agir face à des allégations crédibles d'ingérence. La Cour EDH considère ainsi que le Royaume-Uni a adopté plusieurs lois et créé des unités de contrôle spécialisées pour lutter contre ces menaces, répondant ainsi aux préoccupations des requérants. Elle considère que la réaction du gouvernement à la menace d'une ingérence russe ne s'est pas écartée de la marge de manœuvre dont il disposait en la matière. Enfin, la Cour EDH précise qu'en tout état de cause, à supposer qu'il y ait eu des manquements, ces derniers ne peuvent être considérés comme suffisamment graves pour avoir empêché les requérants de jouir de leur droit à des élections libres. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 3 du Protocole n°1 de la Convention. (BM)

ECONOMIE ET FINANCES

Recours en annulation / Politique économique et monétaire / Redressement d'un établissement de crédit / Interprétation conforme / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Une décision d'administration temporaire fondée sur une disposition nationale de transposition prévoyant une condition formulée en des termes proches de celle fixée par le droit de l'Union, respecte le principe d'interprétation conforme et ne saurait relever d'une interprétation *contra legem* (16 juillet)

Arrêt BCE c. Corneli (Grande chambre), aff. jointes. C-777/22 P et 789/22 P

Saisie d'un pourvoi par la Banque centrale européenne (« BCE ») et la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne était invitée à se prononcer sur l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne [T-502/19 Corneli c. BCE](#), par lequel ce dernier a annulé les décisions instaurant des mesures de redressement et d'administration temporaire en ce qu'elles étaient fondées sur le critère de « *la détérioration significative de la situation* », non prévu par les dispositions nationales transposant la [directive 2014/59](#). La BCE soutenait que cette appréciation du Tribunal était contraire au principe d'interprétation conforme, lequel aurait dû le conduire à reconnaître la validité des mesures adoptées par celle-ci sur la base du critère litigieux, quand bien même il n'était pas prévu par la directive. La Cour estime qu'en considérant que le droit national, en ce qu'il ne reprend pas la condition tenant à « *la détérioration significative de la situation* » prévue par la directive précitée, ne saurait servir de fondement à l'adoption des mesures litigieuses, sans que soit violée l'interdiction d'une interprétation *contra legem*, le Tribunal a commis une erreur de droit. En effet, elle constate que si le droit national ne reprend pas *in extenso* ladite condition, il contient toutefois celle tenant aux « *graves pertes patrimoniales* », laquelle constitue une notion juridique formulée en des termes généraux et proches. Ainsi, l'interprétation conforme de la disposition nationale en cause, telle que soutenue par la BCE, aboutit à un résultat compatible avec celui visé par la directive et ne saurait de fait revêtir un caractère *contra legem*. Partant, la Cour accueille les pourvois et annule l'arrêt attaqué. (BM)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Protection des mineurs / Règlement sur les services numériques / Vérification de l'âge en ligne / Lignes directrices / Publication de la Commission

La Commission européenne a publié des lignes directrices sur la protection des mineurs, ainsi qu'un prototype de vérification de l'âge en ligne, en vue du respect du règlement sur les services numériques (14 juillet)

[Lignes directrices](#) ; [Prototype de vérification d'âge en ligne](#)

La Commission européenne a publié des lignes directrices visant à faciliter le respect de l'obligation de protection des mineurs prévue par l'article 28 du [règlement \(UE\) 2022/2065](#) sur les services numériques. Conformément à cet article, les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs doivent mettre en place des mesures appropriées et proportionnées permettant de leur assurer un haut niveau de protection de vie privée et de sécurité.

Les lignes directrices fournissent à ce titre un certain nombre d'exemples de mesures envisageables, parmi lesquelles le paramétrage par défaut des comptes de mineurs en mode privé ou encore l'impossibilité de faire des captures d'écran de contenus postés par des mineurs. En outre, ces lignes directrices recommandent l'usage d'un mécanisme de vérification de l'âge en ligne pour les sites interdits aux mineurs. La Commission met pour cela à disposition un prototype de vérification de l'âge en ligne garantissant l'absence de transmission de données privées aux fournisseurs, par le recours à un intermédiaire de confiance. La France, le Danemark, la Grèce, l'Espagne et l'Italie ont annoncé tester ce prototype. (PC)

Intelligence artificielle / Règlement sur l'IA / IA à usage général / Code de bonnes pratiques / Publication

La Commission européenne a publié le code de bonnes pratiques en matière d'intelligence artificielle à usage général (10 juillet)

[Code de bonnes pratiques](#)

Prévu par l'article 56 du [règlement \(UE\) 2024/1689](#) sur l'intelligence artificielle, le code de bonnes pratiques relatif aux intelligences artificielles à usage général (« IAG ») a pour objet de fournir une aide quant à la mise en conformité de ces technologies avec ledit règlement. Divisé en 3 parties, le code porte sur les obligations des fournisseurs d'IAG en termes de transparence, de propriété intellectuelle et, pour les IAG les plus avancées, en termes de sûreté et de sécurité. Pour illustration, le code de bonnes pratiques fournit un modèle de formulaire à remplir comprenant l'ensemble des informations de transparence requises et devant être communiqué aux autorités pertinentes. Etabli par 13 experts indépendants et appuyé par plus d'un millier de contributions des parties prenantes, le code doit désormais être approuvé par les Etats membres et la Commission. Les fournisseurs d'IAG qui signeront le code et s'engageront à le respecter bénéficieront d'une tolérance administrative du bureau européen de l'IA en cas de conformité partielle de leurs systèmes d'IAG. Pour rappel, les dispositions du règlement sur l'IA relatives aux IAG entrent en application à compter du 2 août 2025. (PC)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe publie une mise à jour de ses statistiques pénales annuelles sur la surpopulation carcérale pour l'année 2025 (21 juillet)

[Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe sur les populations carcérales](#) ; [Principaux résultats de SPACE I](#)

Le rapport sur les statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (« SPACE I ») fournit des données sur l'emprisonnement et les institutions pénitentiaires fournies par un réseau de correspondants nationaux travaillant dans les services pénitentiaires et de probation des 46 Etats membres. Il complète le projet connexe SPACE II qui se concentre sur la collecte de données relatives aux sanctions et mesures non privatives de liberté. Selon les dernières statistiques actualisées au 15 juillet 2025, le taux d'occupation carcérale est passé de 93,5 à 94,9 détenus pour 100 places entre janvier 2023 et janvier 2024. 15 pays de plus de 500 000 habitants signalent une surpopulation, avec six pays particulièrement, dont la France qui compte 124% d'occupation des places disponibles en détention. 13 pays ont vu leur taux de population carcérale augmenter significativement, notamment la Slovénie (+25,4 %) et la Suède (+15,5 %). Des baisses ont été observées en Bulgarie, au Luxembourg et en Turquie. Toutefois, les taux d'incarcération les plus élevés sont enregistrés en Turquie, en Azerbaïdjan et en Géorgie. (BM)

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, président

Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, Juriste

Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris

Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice

Eléa **WAGNER**, élève-avocate

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

A NOTER DANS VOS AGENDAS

Vendredi 12 septembre - Bruxelles
Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

Vendredi 7 novembre - Bruxelles
L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ?

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT



FOCUS

Retrouvez le [nouveau Focus](#) rédigé par Pierrick Clément, ayant pour thème : Les conditions de détention au sein de l'UE : en faveur d'une meilleure protection européenne.

QUESTIONS PREJUDICIELLES

Retrouvez toute l'actualité des questions préjudicielles pour les années 2024-2025 : [ICI](#)

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 45^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

GenIA-L
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

LARCIER
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1081 – 22/07/2025
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – <http://www.dbfbruxelles.eu/>